

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu le 21 septembre 2022 par Maître Emmanuel OLLIVIER notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Emmanuel OLLIVIER, Notaire », titulaire d'un office notarial à AVIGNON (Vaucluse), 6 Rue Joseph Vernet,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jean-Charles Théophile, TOLLINCHI, en son vivant, avoué honoraire, époux de Madame Livia Madeleine BONELLI, demeurant à AJACCIO (20000) impasse Vilette.

Née à SANTA-MARIA-SICHE (20190) le 24 juin 1930

Marié à la mairie d'AJACCIO (20000) le 20 avril 1954 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Etienne ALEXANDRE, notaire à AJACCIO, le 13 avril 1954.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Décédé le 28 mai 2018 à BASTIA (20200).

Ayant eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du bien immobilier ci-après :

A COGNOCOLI-MONTICCHI (CORSE-DU-SUD) 20123,
Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	5	SCACCOLACCIA	05 ha 52 a 02 ca
B	8	NOVIGLIONE	00 ha 58 a 87 ca
B	13	VILLEBIA	05 ha 61 a 66 ca

Total surface : 11 ha 72 a 55 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, et à titre exclusif, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour aucune des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 et 2272 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Jean TOLLINCHI, demeurant en son vivant à AJACCIO (20000), impasse Vilette.

Qu'il doit être considéré comme **propriétaire** du bien sus désigné.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Les opérations seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

**Adresse mail de l'étude : meryl.gumiel.84004@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**